

**N° 7057<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relatif à la construction du bâtiment Jean Monnet 2  
de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(11.10.2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une partie graphique détaillée du projet immobilier.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi autorise le Gouvernement à procéder à la construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg.

La participation étatique dépasse le seuil des 7,5 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et requiert dès lors l'approbation préalable de la Chambre des députés en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Les dépenses engendrées par le projet sous avis ne peuvent pas dépasser le montant de 526.300.000 euros et le financement sera réalisé selon les conditions de coopération prévues dans la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles.

Le nouveau bâtiment Jean Monnet 2 sera construit dans le quartier européen du plateau de Kirchberg. La construction se fait en deux étapes, dont la première consiste à réaliser un bâtiment de sept étages et, la deuxième, à ériger une tour de vingt-trois étages avec une capacité de plus de trois mille agents. Le nouvel ensemble architectural constituera une nette amélioration par rapport à la situation actuelle où les services de la Commission européenne au Luxembourg sont dispersés au Kirchberg et à la Cloche d'Or.

Les terrains adjacents permettront en cas de besoin une extension du bâtiment.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Observation préliminaire*

En principe, les articles sont indiqués comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ...“.

La présentation des articles sous revue est à revoir en conséquence.

### *Article 3*

En guise de précision, il convient d'écrire „**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES